Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 20 (1932)

Heft: 1

Artikel: Vieux usages fribourgeois [suite et fin]

Autor: Aebischer, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817516

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VIEUX USAGES FRIBOURGEOIS

par PAUL AEBISCHER.

(Suite et fin)

Pour chaque enterrement, on sonnait les cloches: en mai 1411, les morts étaient si nombreuses que ces sonneries répétées remplissaient d'effroi les habitants de la ville, de sorte que le Conseil fut obligé d'ordonner que, tant que durerait la peste, on ne sonnerait qu'une fois par jour, à la messe matinale. Ce même règlement apprend que dans l'église de St-Nicolas il y avait un catafalque — une «remembrance», comme dit le texte — avec un cierge à chaque angle. Et nous savons par ailleurs qu'au sortir de l'église, le marguillier accompagnait le cortège funèbre pour «gittar l'aigue benoite», soit bénir la fosse i.

Quant aux offrandes que les parents du défunt faisaient, lors des funérailles, elles étaient multiples. Parfois, comme ce fut le cas après la mort de Hugonin Bosset, on faisait des aumônes aux pauvres: le recteur de l'Hôpital donna neuf sols et six deniers « eis poure..., lo jours de son obbit et sevelement» — texte qui prouve, lui aussi, qu'alors l'enterrement suivait de très près la mort. Mais c'étaient là des libéralités qui ne dépendaient que du bon cœur et aussi de la situation financière de la famille en deuil. Les offrandes en faveur de l'église et du clergé, par contre, étaient strictement réglementées. « Les offrandes appelées daysimum — dit le P. Dellion — déposées sur les autels après le chant de l'évangile, appartenaient au curé. Ces offrandes consistaient surtout en denrées: cire, viande, pain, etc., elles étaient fréquentes aux messes pour les défunts 2. » Il ajoute ailleurs que, de ce pain qu'on avait pris l'habitude d'offrir aux enterrements, aux offices de septième et de trentième, « le curé devait en remettre le tiers

¹ J. Jeanjaquet, art. cit., p. 279, ligne 148.

² P. Ap. Dellion, op. cit., vol. V, p. 362.

au clergé 1 », et il note très justement que cet usage règne encore à Fribourg et dans plusieurs paroisses: il tend, du reste, à disparaître, à Fribourg au moins; mais jusqu'à il y a quelque trente ans, il était général²: les «traversières», dont nous reparlerons, lorsqu'elles se rendaient à l'offertoire, portaient des cierges et un « weck de flume », petit pain de forme presque sphérique, enveloppé dans une serviette. Le tout était fourni par la famille du défunt: et si la serviette était rendue à ses propriétaires, cierges et petits pains devenaient la propriété du curé. L'acte de 1414 concernant les droits et les devoirs du marguillier spécifie, en effet, que «les chandeiles et tot quant qui est luminaire doit estre por lo servise de l'egliese et de son curei 3 »; par contre, sur les offrandes en pain, le clergé prélevait tout d'abord un tiers, et le marguillier avait droit au dixième de ce qui restait, excepté le jour de l'anniversaire 4; le marguillier avait droit également au dixième des offrandes en argent, tant le jour de l'enterrement qu'aux offices successifs: il en était de même lorsque l'inhumation se faisait sans messe 5. Dans les dépenses faites pour l'enterrement du conseiller Bosset, je ne trouve pas, à vrai dire, de dépense faite pour l'achat de pain: il est possible qu'on n'ait fait que des offrandes en argent. Par contre, les comptes de l'Hôpital mentionnent que le recteur paya. en juillet 1474, lors d'une messe d'anniversaire, la somme de trois sols et neuf deniers « pour les pan que un offrit lo jour dou premier anniversaire que un fit après donna Catherine »; il est même spécifié qu'on offrit alors cinq pains.

Peut-être que les offrandes en pain n'étaient faites que par les familles peu ou relativement peu fortunées, et que celles, au contraire, qui étaient considérées faisaient les leurs en argent sonnant. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut l'Hôpital encore qui fit remettre, par l'entremise de Piero Ramu, exécuteur testamentaire du défunt, au fils et à la seconde femme de Hugonin Bosset, les offrandes qu'ils laissèrent à l'église, lors de l'office d'enterrement: ces deux offrandes furent de trente-deux sols et huit deniers. Et ce fut l'Hôpital aussi qui déboursa les sommes d'argent

¹ P. Ap. Dellien, op. cit., p. 363.

² Cf. mon article, *Coutumes populaires*, Almanach catholique de la Suisse française 1929 (71° année), p. 27.

³ J. Jeanjaquet, art. cit., p. 279, ligne 181 sqq. ⁴ J. Jeanjaquet, art. cit. p. 280, ligne 220 sqq.

⁵ J. Jeanjaquet, art. cit., p. 279, ligne 176 sqq.

portées à l'offertoire par les femmes — nous verrons bientôt qu'elles avaient alors le nom de traversei, nom peu différent de celui de «traversières» qu'elles portent aujourd'hui encore — qui accompagnaient, ou qui suivaient plutôt, les plus proches parentes du défunt: ces traversei furent au nombre de treize et chacune fit une offrande de vingt sols — soit donc au moins vingt francs de notre monnaie—, ce qui fit que l'Hôpital eut pour cela seulement une dépense de treize livres. Je ne sais comment expliquer de façon absolument sûre la rubrique « pour despin fait tant de home comant de feme lo jours de son obit et ou satame et ou trentane »: peut-être l'économe de l'Hôpital a-t-il compris là-dedans les menues sommes qu'il remit à des parents ou à des amis du défunt pour l'offertoire tant de l'office d'enterrement comme ceux du septième et du trentième. Ces femmes, qu'on désignait sous le nom de traversei, et qui sans doute, alors comme aujourd'hui, avaient un costume funèbre spécial, étaient souvent, lorsqu'il s'agissait au moins d'honorer un défunt important, les femmes des membres du Conseil: lors de l'anniversaire de Johan Gambach, en 1490, par exemple, les comptes notent que « monsy le maistre [de l'Hôpital] a doné a mes dones de Consel pour l'ouffertero de Johan Gambach, pour lo dre de l'Ospitaul, LXXX sols¹»: et en 1492 encore, pour le même anniversaire, le compte, plus détaillé et plus précis, a une rubrique ainsi conçue: « Monsy lo maistre a payé et dona a mes dames de messeigneurs de Conset, per ufry a Saint Nicolay quant un fet l'enversere de senvor Johan Gambach, V sols a chascona pour lo dre de l'Ospitaul²»: et comme la dépense totale fut cette fois de quatre livres, deux sols et six derniers, il est aisé d'en conclure que les « traversières » furent au moins au nombre de seize. Cette participation des femmes de messeigneurs du Conseil aux enterrements était, répétons-le, plutôt exceptionnelle: dans le cas de Johan Gambach, elle s'explique par les charges mêmes qu'avait revêtu le défunt.

Une autre ressource que le clergé tirait des enterrements était le « mortuaire ». Une ordonnance du 9 octobre 1440 spécifiait déjà que «les mortuayre de l'égliese de Sain Nicolay doivont precedir touttes depdes, attenduz que per droit ly egliese ne doit pas porteir les charges et puis perdre son

¹ A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1490; dépenses, décembre.

² A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1492; dépenses, décembre.

droit et sa rayson in: ce mortuaire, ou somme remise au curé pour les frais d'enterrement, était considéré comme une créance privilégiée, qui devait se percevoir sur les biens du défunt avant toute autre dette. Le « mortuaire » payé au curé de Fribourg lors de l'enterrement de Hugonin Bosset fut de sept livres, soit de 140 francs de notre monnaie.

La fabrique de St-Nicolas enfin avait sa part, elle aussi. Etudiant les sources de revenus de cette institution, Blavignac a déjà écrit que « un des premiers articles de cette recette se rapporte au produit de la sonnerie volontaire de la grosse cloche pendant les funérailles de certaines personnes²». Dans les comptes publiés par ce même érudit, pour les années 1471 et 1472, nous trouvons que Nicod Perrotet, grand sautier, paya vingt sols à la fabrique pour la sonnerie qui eut lieu lors des funérailles de son père, et que Jehan Mussillier et Cuno Voegilli pavèrent également vingt sols pour la sonnerie pour dom Piston, ancien curé de Guin 3. Dans les comptes de l'Hôpital, je ne trouve que des sommes moindres: lors de l'enterrement de Bosset, on ne donna que six sols « eis gaitez, pour lo sona », soit aux gardiens-sonneurs de la tour; et c'est la même somme encore qui est portée en compte, lors des funérailles de « monsy Clemen 4 ». « Tous ceux de nos comptes qui sont complets — ajoute Blavignac — indiquent la perception qui se faisait ensuite du droit qu'avait la Fabrique de toucher la valeur du dernier vêtement des trépassés »: il cite entre autres, pour 1471 et 1472, le cas de Nicod Perrotet qui paya quarante sols pour le vêtement de son père, et celui de la veuve de Cuno Castrod, qui remit treize sols et quatre deniers pour les habits de son mari 5. Le même auteur dit en note que, quant à cette redevance, « Kuenlin nous apprend que, depuis 1370, elle fut fixée à 20 sols pour toute personne laissant un capital de 100 livres ». Ce qu'il y a de certain — faut-il en conclure que la redevance était fixe, et avait été doublée depuis 1370? — c'est que, soit dans le cas de Hugonin Bosset, soit dans celui de « monsy Clemens, » l'Hôpital paya quarante sols à la Fabrique. A cette même fabrique revenaient encore les recettes dues

¹ Recueil diplomatique, t. VIII, Fribourg 1877, p. 236.

² J.-D. Blavignac, Comptes des dépenses de la construction du clocher de Saint-Nicolas, à Fribourg en Suisse, Paris 1858, p. XLIV.

³ J.-D. Blavignac, op. cit., p. 36.

⁴ A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1476; dépenses, août.

⁵ J.-D. Blavignac, op. cit., p. 36.

à l'abergement des places pour les sépultures, ainsi qu'à la vente des pierres tombales 1: les pierres tombales neuves étaient vendues quarante sols 2, et une somme moindre quand elles avaient déjà servi 3. Quant aux places des sépultures, leur prix variait suivant leur grandeur et, peutêtre suivant leur emplacement: Guilliemin Bocher, cardeur de laine, paya 72 sols en 1473-1474 une sépulture de 24 pieds ayant appartenu à Glaude d'Autignie, et Jacob Lombard, notaire, déboursa 67 sols pour une place recouverte d'une pierre de 14 pieds de large, située « desoubs l'aigue benoite 4. » Pour Hugonin Bosset, pas plus que pour « monsy Clemens », nous ne trouvons de mentions de dépenses de ce genre: nous savons seulement qu'on paya cinq sols et six derniers pour Bosset, et trois sols pour « monsy Clemens » au fossoveur qui creusa leur fosse. Peut-être les Bosset avaient-ils un tombeau de famille; ou bien tous deux avaient-ils droit, peut-être, à des emplacements concédés gratuitement.

Un dernier droit que devait payer la famille du défunt était constitué par le prix du linceul dont on entourait le cadavre: ce linceul, ou du moins sa valeur en argent, devait être remis au curé. C'est ainsi qu'en août 1476, pour «monsy Clemens» toujours, l'Hôpital paya à dom Palanchy et à la Confrérie de Saint-Martin une somme de 45 sols 5. Cet usage n'était pas confiné à Fribourg: M. A. van Gennep l'a constaté en Savoie, et il ajoute à ce propos que « c'est le dernier reste de ce qu'on appelait autrefois la spolie. Dans toute la Savoie, il s'était, dès le haut moyen âge établi une coutume qui permettait au clergé local (tant plébains, curés, vicaires que moines) de s'emparer de tout ce qui se trouvait dans la chambre d'un mort, même dans sa maison⁶». La coutume, d'ailleurs, est bien près de disparaître: quelques curés ont préparé son abolition « en proposant à la famille de verser, aux lieu et place du drap, six à dix francs, combinaison à laquelle tout le monde gagne, car le drap doit être du plus grand module possible ». De cette spolie, nous avions à Fribourg un autre reste

¹ J.-D. Blavignac op. cit., p. XLIV.

² J.-D. Blavignac, op. cil., pp. 126 et 159.

J.-D. Blavignac, op. cit., p. 125.
J.-D. Blavignac, op. cit., p. 79.

⁵ A.E.F., Comptes de l'Hôpital 1476; dépenses, août.

⁶ A. van Gennep, Religions, mœurs et légendes, 3 me série, Paris 1911; Légendes, chansons, jeux, coulumes et croyances de la Haute-Savoie, pp. 254-257.

encore au XV^{me} siècle: si un malade mourait à l'Hôpital, cet établissement avait le droit de s'emparer de tout l'argent liquide que le défunt avait sur soi: lorsque mourut Hugonin Bosset, le recteur de l'Hôpital, en présence de l'exécuteur testamentaire et du notaire du mort, reçut de ce chef 45 livres et deux sols, tant en or qu'en argent.

On pourrait signaler beaucoup d'autres coutumes funéraires encore dans le Fribourg de la fin du XV^{me} siècle. C'est ainsi que, fréquemment, on faisait des aumônes à la fabrique de Saint-Nicolas, pour le repos d'une personne chère: en 1475-1477, Hanns Ulmer donne 20 sols « pour l'arme de sa femme i »; en 1483-1484, Cunrad le boulanger donne quarante sols pour le remède de son âme; Jacob List, cordonnier, fait une aumône de vingt sols « pour le remède de l'arme de son warlet », et France Arsent donne dix livres « pour le remède de l'arma de son père 2 ».

Mais ces mentions tirées des comptes, si elles peuvent nous éclairer sur un certain nombre d'usages de l'époque ne nous disent de loin pas tout. Les enterrements, alors comme aujourd'hui encore, dans trop d'endroits, donnaient lieu à de véritables abus; on venait de loin, parents, amis ou lointaines connaissances, non pour rendre un dernier hommage au mort et pour prier pour le salut de son âme, mais pour se retrouver, pour bavarder un peu, et surtout pour boire et manger aux dépens de la famille endeuillée qui, de son côté, profitait, sans trop de déplaisir, de l'occasion pour faire un peu d'esbrouffe: alors comme aujourd'hui on savait apprécier un «bel enterrement». Les abus s'étendirent de telle sorte que messeigneurs du Conseil, toujours paternels et gardiens toujours vigilants du bienêtre de leurs administrés, élaborèrent et publièrent, le 28 avril 1483, le règlement suivant:

Pour le fet dez enterremans que l'on fet en la ville et sur le païs, et sur lesquel l'on fet gros mangier qui redonde eis heritiers a grand dommaige et missions ° ont ordonné Messeigneurs que liquel qui enterrera sa femme, son pere, sa mare, son mari ou aultre parens ou amis 4, qu'il ne soit entenu de donneir a sa compagnie qui ly fera honneur, scilicet au plus hault XX sols, et s'il veut donné moins, qu'il le porra aussi faire... Qui feroit du contraire est por X livres, recouvrer per la fabrique 5. »

¹ J.-D. Blavignac, op. cit., p. 99.

² J.-D. Blavignac, op. cit., p. 124.

^{3 «} Dépenses ».

⁴ Ce mot doit avoir ici le sens de « parent »: cf. Glossaire des patois de la Suisse romande, s. v. ami.

⁵ A.E.F., Manual, nº 6, fº 121.

Cette ordonnance qui devait être communiquée dans toutes les paroisses, et qui défendait donc aux familles de dépenser plus de vingt sols pour le repas d'enterrement, cela sous peine d'une amende de dix livres au profit de la Fabrique de Saint-Nicolas, était suivie d'un paragraphe intéressant, lui aussi, en ce qu'il donne d'autres détails encore concernant les usages funéraires:

Pour le fet deis femmes qui portent les traversey tant bas, et que auxi l'on prend por ung homme ou pour une femme XX femmes portant XX traverseyr — qui est chouse bien espoventable, car se l'on devoit ensi comporter de le faire, tantost toutes les femmes portarent travarsey —, par ensi est ordinei que la femme et les fillies et VI aultres femmes porront porter les traversey et non plus, jusque ou trentanier excepta; la femmes et sœurs et filles porront portar l'an toutefoit. Bien porront prendre tant de femmes que l'on vouldra, por offrir pan et chandoiles aveques celleur qui portent les traversey.

Il n'est pas très facile, de prime abord au moins, d'apprécier la portée de ce règlement. Ces «traversey», dont le nom, comme je l'ai dit, ne s'est continué que dans le féminin traversières, usité aujourd'hui encore à Fribourg, et désigne les proches parentes ou les amies de la famille qui vont à l'église, tant à l'office d'enterrement qu'au septième ou à l'anniversaire, couvertes d'un grand manteau noir à cape, la « mantille », qui retombe sur le visage et le cache entièrement, ces « traversey » devaient être les vêtements de deuil eux-mêmes, semblables plus ou moins aux « mantilles » d'aujourd'hui. Mais, tandis que maintenant ces « mantilles » ne sont portées qu'aux offices célébrés pour le défunt, il semble, à en juger d'après notre ordonnance, qu'à la fin du XVIIIme siècle les «traversières » d'alors portaient leur vêtement pendant toute l'année; et comme alors, toujours d'après cette ordonnance. on exagérait le nombre des «traversières», au point que pour un défunt ou une défunte les plus lointaines parentes — c'est ce que veut dire la phrase « deis femmes qui portent les traversey tant bas », c'est-à-dire « jusqu'à une parenté fort éloignée » — se croyaient obligées de porter le deuil. Si bien que souvent une mort forçait vingt femmes parfois à se revêtir de la « mantille » pendant toute une année; et l'on conçoit que la ville finissait par présenter un caractère par trop funèbre; c'est ce que dit le texte de l'ordonnance, qui note que toutes les femmes de la ville vont finir

¹ Sur l'emploi des « mantilles » en dehors de Fribourg, cf. mon article de l'Almanach catholique 1929, pp. 27-28.

par être affublées des « traversey », si l'on continue de ce pas. Et c'est pour mettre fin à cette façon de faire que ce règlement prévoit que seules la femme, les sœurs et les filles du défunt pourront porter les « traversey » pendant une année; six autres femmes — de ce nombre devaient être déduites les sœurs, qui pouvaient porter le deuil pendant tout l'an — ne devaient revêtir les « mantilles » que jusqu'au trentième; par contre, on pouvait faire accompagner les « traversières » d'autant de personnes que l'on voulait, pour porter à l'offertoire le pain et les chandelles qui étaient, nous l'avons vu, les offrandes habituelles.

2. Prières magiques employées au XVII^{me} siècle pour guérir gens et bêtes.

Parlant des « secrets » usités par les guérisseurs du bon vieux temps, M. E. Fragnière a déjà, et très justement, signalé que les procès des sorciers au moyen âge fournissent à ce propos des documents nombreux, et il ajoute que « nos campagnes fribourgeoises ne devaient pas faire exception sous ce rapport et il serait intéressant de consulter les procès-verbaux de ces causes célèbres pour en extraire les prières et formules magiques dont se servaient les sorciers de jadis. 1 » J'ai eu l'occasion, dernièrement, de parcourir tous les registres du tribunal criminel de Fribourg, registres qui portent le nom sinistre de Livres noirs, dont la série commence en plein XV^{me} siècle, pour se continuer, presque sans interruption, jusqu'à l'époque de la Révolution; mais ma cueillette de formules médico-magiques a été moins importante que je ne l'aurais cru. Non que, certes, les procès de sorcellerie fassent défaut: il y en avait souvent des dizaines par année et, à certaines époques, c'étaient de véritables épidémies qui ravageaient les terres de leurs Excellences de Fribourg, la contrée du Gibloux en particulier. Mais trop souvent, le secrétaire du tribunal ne fait que mentionner dans son procès-verbal que tel condamné connaissait et employait une formule ou une prière propre à guérir telle ou telle maladie, sans que la formule elle-même ait été conservée. Le 15 décembre 1665, par exemple, Marguerite Piccand «confesse de scavoir arrester le sang, et d'en avoir fait les preuves à un garcon et deux filles, dont

¹ E. F[ragnière], Croyances populaires. Prières et secrets pour guérir certaines maladies, Nouvelles Etrennes fribourgeoises 1915-1916, 49 me année, pp. 117-122.

une s'appelle Cheysa Raboud, lesquelles s'estoient couppé la main, par moyen d'une prière qu'elle a récitée; et dit l'avoir apprise de son beau-frère Bastian Pollet de Corserev. justicier à Montagnie; dit l'avoir decelé à son Père Confesseur dans la confession, lequel luy a repondu que les parolles dont elles se servoit n'estoient pas mauvaises, moyennant qu'elle n'en usât pas d'autres » (Livre noir no 16). Le 14 janvier 1683, Maria Fridlin, de Matran, appelée devant le tribunal, « at recité trois ou quatres beneditions superstitieuses, la première pour guérir le fièvres, la seconde pour le decret (dégénérescence), la troisième pour estaindre les ardeurs soit challeurs des playes, et la quatriesme pour estancher le flux de sang ». Elle ajoutait qu'elle les avait apprises de son beau-père Barthélemy Clerc, de Corpataux, et que « mesmement elle en auroit faict des preuves avec fort heureux succès 1. »

Par ci, par là, néanmoins, on glane quelque fait intéressant. Ainsi nous savons que Vincenta Cudré, d'Autigny, n'avant pu faire de beurre durant trois jours consécutifs, employa pour conjurer ce sort un moyen énergique: « son mari luy fist mettre dans le vas à pétrir le beurre son agneaux [anneau] nuptial. » Le tout pourtant en vain ajoute-t-elle -, bien qu'elle « croiet que par la benediction que l'on faict à l'agneau nuptial, le charme en seroit expelli²». Pour oindre les tétins des vaches, afin que la traite soit plus abondante, on employait la graisse qui restait dans les lumignons qui avaient éclairé la chambre, quand on y avait veillé un mort3. Un homme accusé de sorcellerie, Claude Bergier, de Charmey, avoué d'avoir employé avec succès, pour guérir des bêtes atteintes « de decroist ou d'autres maladies, ne demandant ny prenant pour tout salaire qu'un morceau de pain », des médicaments composés, dit-il, de « chardon, prinplantin.4, de la racine d'or⁵, de la racine d'autar ⁶, et du chardon de saint Georges ⁷».

¹ A.E.F., Livre noir, n° 17, f° 40.

 $^{^{\}rm 2}$ A.E.F., Livre noir, no 15; 7 septembre 1652.

³ A.E.F., Livre noir, n° 16; 25 mars 1663.

⁴ C'est le plantin des oiseaux, Plantago major L.; cf. H. Savoy, Essai de flore romande, Fribourg 1900, p. 127.

⁵ Soit peut-être le lis martagon, Lilium martagon L., appelé *rey d'oa* en patois: cf. Savoy, *op. cit.*, p. 154, ou plutôt le Meum athamanticum Jacq., appelé «rathena à l'oa» (racine à l'or), et employé autrefois en médecine: cf. Savoy, *op. cit.*, p. 68.

⁶ C'est la *rèy ou tah*, « racine de salamandre », soit l'asclépiade blanche, Vincetoxicum officinale Mönch; cf. Savoy, op. cit., p. 98.

⁷ Peut-être s'agit-il du panicaut des Alpes, Eryngium alpinum L.

Un jour, ajoute-t-il encore, «il donna guarison a une bagne appartenant au mestral Chollet », en prenant trois feuilles de pervenche avec un peu de beurre, et en faisant cuire le tout i. Lors d'un autre interrogatoire, il avoua qu'« il avoit guarry une vache au granger du dit Monsieur Mever [à Ependes], par du fliosin de foing 2 qu'il eschauffa parmy de l'eau, et en frotta quelques foys la dicte vache», et que'il avoit guarry une jument à feu Monsieur Ulrich Bauman avec du bon loys 3, et faisant le signe de la croix à l'encontre 4 ». Tichtlin Mizoud, fille de Pierre Mizoud de Villarepos, avait eu le noir dessein de faire dépérir son frère: elle avait pour cela un secret qui lui avait été communiqué par une certaine Marie Reymond, de Donatyre: «il falloit avoir de l'argent de celluy qu'on voulloit faire seicher. combien qu'il ne seroit que un crützer ou demy batz, puis le falloit percer avec une linna [aleine]; estant percé, le falloit jetter dans le feuz au nom du diable». Le procédé, disait-elle, était infaillible: il envoyait immanquablement les personnes que l'on voulait atteindre «playder leurs causes à la cour de Judafat [Josaphat], et... il falloint puis aprèz seicher comme un pieuz, soit poo, à une have 5 ».

Mais, aussi souvent que ces médicaments ou ces procédés d'envoûtement, sorciers et sorcières employaient des prières ou des formules magiques pour opérer leurs cures. Voici celles qui nous ont été conservées dans les actes des procès de sorcellerie: toutes datent du second quart du XVII^{me} siècle.

Claude Bergier, que nous avons déjà rencontré, « fust mandé — dit un des procès-verbaux de ses interrogatoires — pour médeciner un cheval malade du dict seigneur Thobie Gottrau, aprèz visitacion duquel, il le guérit par une prière qui est telle: « Flian, Iordan, Tan, Cischan, par la foy que Dieu a, Dieu le Père, et le Filz et Sainct Esprit », répétant cela par troy foys ». La formule dut sans doute faire merveille, puisque Bergier reçut une récompense d'un teston de seigneur Thobie Gottrau ⁶.

¹ A.E.F., Livre noir, no 12; 21 juillet 1628.

² C'est la poussière ramassée dans la grange et renfermant les graines des graminées: cf. Bridel, *Glossaire du patois de la Suisse romande*, Mémoires et Documents, p.p. la Société d'histoire de la Suisse romande, t. XXI, p. 200, s. v. *Hllesein*.

³ Soit de l'angélique des montagnes hachée et mêlée au sel que l'on donne au bétail: cf. Savoy, op. cit., p. 68, et Bridel, op. cit., p. 227.

⁴ A.E.F., Livre noir, nº 12; 2 août 1628.

⁵ A.E.F., Livre noir, n° 17; 6 août 1682.

⁶ A.E.F., Livre noir, no 12; 21 juillet 1628.

Lors du procès de Marie Clerc, de Riaz, veuve de Francovs Pillet, on lui demanda «si elle ne scavoit point de prière pour remettre les gens à santé », à quoi elle répondit « qu'il y a desja quinze ans qu'elle s'en estoit deportée, luy ayant esté faicte deffence par son curé domp Jaquet »; elle avoua néanmoins connaître une prière que lui avait appris la mère du mestral Jaque Madey, de Riaz, et qui était efficace sans doute contre les maladies d'enfants, puisqu'elle ajoute «qu'elle n'en avoit usé qu'à l'endroit de petits enfantz, disant, en leur soutenant doucement la teste: « Aussy tost soy levé la cervelette, comme celle de saincte Catherine, sainte Marguerite et saincte Agathe»¹. Cette même femme savait arrêter les hémorrhagies au moyen de la prière suivante: « Sang arreste toy! Dieu t'arreste, Dieu est plus puissant que rien ne soit: Sang tiens toy en la veine! Come Nostre Seigneur a enduré la peine, ainsy ayes tu despit de ton cours et de ton seigner, comme Nostre Seigneur a despit de l'homme qui va ouïr messe aprèz qu'il a mangé.» Elle guérissait le bétail en prononcant cette formule-ci: « Tout ce que Nostre Seigneur faict a bien prins, ainsy fasse cecy, si à Dieu plaict; icy en a un qui te crie, des autres que te descrient : l'un est le Père, l'autre le Filz, l'autre le Sainct Esprit, la Sainte Trinité », après quoi elle disait un pater et un ave. Elle ajouta qu'elle avait usé de cette prière « à la requeste et pressante sollicitation de ses voisins, il y a desja long tempz, mais s'en estre deportée, n'en voulloir jamais à l'advenir user 2 ». Mais Marie Clerc n'en constituait pas moins un danger public: elle n'échappa point à la mort par conséquent.

Dans les relations du procès de sorcellerie où fut impliquée Elsi, veuve de Pierre Cuchiman, de Gletterens, nous trouvons une prière pour guérir les personnes atteintes du « mal des bons saints » — que je ne puis identifier —: on tient à la main la serviette dont on entoure le pain bénit, et on dit: « Tout ce que Jesu Christ a faict a bien prins, aussy jasse cecy, s'il plaist a Dieu le Père, le Fils et le Sainct Espril» — c'est, presque mot pour mot, le commencement de la dernière formule dévoilée par Marie Clerc —, et on ajoute immédiatement: « Si tu tiens du mal des sainctz, celuy duquel tu tiens chevauchera le premier, et celuy duquel tu ne tiens pas demeurera en arrière ». Elsi Cuchiman, « interrogée de

¹ A.E.F., Livre noir, nº 12; 3 mars 1629.

² A.E.F., Livre noir, n° 12; 5 mars 1629.

qui elle savait tel charme, a répondu: « D'une nommée Marguerite, de St-Albin », et elle attesta que tous ceux qui prononçaient cette prière avec foi étaient guéris dans les neuf jours: elle en avait fait elle-même l'expérience 1.

Jaquet Chablais, de Romanens, accusé de sorcellerie par une sorcière exécutée à Rue, fut interrogé pour savoir « s'il n'avoit médeciné vaches et chevaux »; il répondit qu'il n'avait traité qu'une seule vache, et qu'il l'avait guérie du farcin — on sait que ce mot désigne une affection chronique et souvent contagieuse qui attaque les chevaux, les mulets, et qui consiste en une inflammation, suivie de ramollissement des ganglions et des vaisseaux lymphatiques — au moyen de la prière suivante: « Farçon, je le commande, par le commandement de Notre Seigneur et de la beniste Vierge Marie, que lu l'en ailles, ainsy que la rosée s'en va à l'arrivée du soleil; au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen 2. » Le jour suivant, il avoua qu'il tenait ce charme d'un homme de Fuyens nommé Puttod.

Christine Bovigny, « interrogée quel remède elle employait pour guérir du decroist [dégénérescence], a respondu qu'il falloit lever au matin avant l'aube, et dire: « Je vois ce que croist et je taste ce que decroist, Monsieur S. Pierre, S. Jean et S. Allé; au nom du Père, du Fils et du S. Esprit, Amen 3. »

Une Locloise, inculpée elle aussi, de sorcellerie, Rose Bise, avoue, le 31 août 1637, qu'elle a guéri un domestique — sans indiquer de quelle maladie souffrait ce dernier — en prononçant la formule suivante: « Que le bon Dieu et la Vierge mare le quérissent 4. »

Ces prières, en français ou en patois. pénétraient même dans la partie allemande du canton. Une certaine Anni Räber avoua avoir guéri Ruoff Boffet, de Guin, d'une maladie appellée « Mäschell », — il s'agit de la diarrhée ou de la colique ⁵ — au moyen d'une prière en « pattoischen Welscher » qu'elle avait apprise d'une sage-femme nommée Pernon, de Guin également: « Nostra Donna shinte Maria, bien mattin schinde levaye, in la schinte mare Eglise schinde in dallaye, pour bien preiye, pour Dey honorà, et pour ses pehy confessà. In una pierra de marbre ili se va assoupà ⁶:

¹ A.E.F., Livre noir, nº 12; 6 juin 1629.

² A.E.F., Livre noir, no 13; 3 mars 1637.

³ A.E.F., Livre noir, no 13; 18 juillet 1637.

⁴ A.E.F., Livre noir, n° 13; 31 août 1637.

⁵ Cf. le Schweizerisches Idiotikon, t. IV, col. 503.

⁶ Cf. Bridel, op. cit., p. 19: assoupa, v. 6 faire un faux-pas, s'achopper ».

tant ly lei s'assouppe, qu'il ly ley se desoude 1 la mare et lu magliet, et le point et le pertè, dinschi shanti de bon tourna comme notre Signeur est de bon nonnà. » Et après cette prière, dont la fin m'est incompréhensible — devait-elle d'ailleurs avoir un sens? — on faisait trois fois le signe de la croix sur la partie malade 2.

La dernière formule enfin que j'aie trouvé dans les Livres noirs a été décelée à la justice par Claude Murry, de Vuisternens-devant-Romont, fille de Hansiman Fauvre de Villarsel-le-Gibloux, soupçonnée de sorcellerie elle encore. Lorsqu'on lui eut demandé si elle savait quelque prière pour guérir le bétail, elle répondit qu'elle en savait « une qu'elle entendit souvent dire à d'autres, comme s'ensuit: « Vachette rougelle, Dieu te délivre des crys, des morts et des vifs, au nom du Père, du Filz et du Saint Esprit; et que le jour de Chalande en dépende », ajoutant que « de quelle prière elle se servit une fois seulement, et la prononça sur une jeune vache rouge qu'estoit malade 3. »

Toutes ces formules et ces prières étaient bien inoffensives: mais Messeigneurs de la justice ne badinaient point sur ce chapitre. Gravement, sérieusement, avec toute l'autorité que leur conféraient leurs perruques et leurs jabots de dentelle, ils poursuivaient le diable, le « Malin », sous toutes ses formes, dans tous ses repaires, qu'il prît l'aspect d'un chat, d'un lièvre ou d'une souris. Mèges et guérisseurs risquaient fort de passer pour sorciers: il suffisait qu'un jour, au village, une femme en colère vous décochât cette épithète pour vous voir traîner devant les tribunaux: la torture suffisait en général à vous arracher les aveux les plus complets et les plus tristement grotesques. C'était alors la dernière promenade au Guintzet: le supplice par la corde ou le bûcher. Et puis, après, le bourreau, ses aides et les geôliers allaient boire dans quelque pinte de la ville, en jouant aux cartes et en sacrant.

¹ Bridel, *op. cit.*, p. 108, donne le verbe *dessoda* avec entre autres le sens de « dessouder ».

² A.E.F., Livre noir, nº 14; 20 juillet 1646.

³ A.E.F., Livre noir, nº 14; 17 juin 1647.